



**Arrêté préfectoral du 3 mai 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12413 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12413 relative au projet de couverture de dégorgeoirs et de traitement de la façade d'une cabane ostréicole sur la commune de Dolus d'Oléron (17), reçue complète le 22 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à réaliser une couverture (auvent de 258 m<sup>2</sup>) pour protéger un dégorgeoir, à créer un parking sur le site d'un autre dégorgeoir, à créer un nouveau dégorgeoir sur un bassin de claires et mettre en place un habillage bois de la cabane ostréicole ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les espaces libres sur le site sont laissés en l'état naturel (herbes et plantes des marais), seule les parties ayant abrité le dégorgeoir et transformé en parking et l'accès à ce parking seront traités en sols stabilisés avec du grave compacté, géotextile et calcaire drainant ;

**Considérant** la localisation du projet au sein du site Natura 2000 *Marais de Brouage, Ile d'Oléron* au titre de la directive oiseaux et de la directive habitat, dans une zone de marais potentiellement inondable au sein d'une commune littorale ;

**Considérant** les dimensions du dégorgeoir existant transformé en parking sont de 5,30 mètres de large sur 8 mètres de long et que le nouveau dégorgeoir de 4 mètres de large sur 8 mètres de long pris sur le bassin de claire, dans le prolongement du dégorgeoir transformé en parking ;

**Considérant** que l'auvent doit permettre le stockage des huîtres prêtes à être commercialisées dans un dégorgeoir à l'abri des intempéries et assurant la conservation du taux de salinité ;

**Considérant** que la couverture des dégorgeoirs est recommandée par l'IFREMER (Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer) ;

**Considérant** que le projet permet d'assurer de meilleures conditions de travail et de stockages des huîtres et l'obtention de l'agrément sanitaire grâce au traitement béton des pourtours du nouveau dégorgeoir ;

**Considérant** que la durée des travaux ne devrait pas excéder un mois, en septembre ;

**Considérant** que le projet ne modifie le fonctionnement actuel du site qui reste dédié à l'ostréiculture et qu'il n'entraîne pas d'extension du site actuel ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prévenir par des mesures et dispositions constructives adaptées, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement, tout risque de pollution des sols et des eaux ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de couverture de dégorgeoirs et de traitement de la façade d'une cabane ostréicole sur la commune de Dolus d'Oléron (17), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 3 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex